

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un peuple-un but-une foi*



**MINISTERE DE LA JUSTICE**

.....

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

.....

**SECTION MAGISTRATURE**

.....

**TRAVAUX DE FIN DE FORMATION**

.....

**PROMOTION 2021-2023**

**ANNOTATIONS DES ARTICLES 135 À  
145 DU CODE DES DOUANES**

(Loi n° 2014-10 du 28 février 2014)

**Présentés par :**

**Monsieur Mamadou Lamine FAYE**

**Auditeur de Justice au CFJ**

## **REMERCIEMENTS**

Je remercie vivement tous ceux qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail, notamment Monsieur Oumar Mallé SYLLA, Lieutenant-Colonel, Chargé de la formation à l'École des Douanes

Monsieur Baye Diame DIAKHATE, Commandant, Chef du Bureau de Suivi et de l'Évaluation de la Performance à la Direction Générale

Monsieur Mar DIOP, Lieutenant, Bureau Origine à la Direction de la Réglementation et de la Coopération Internationale

Mouhamadou Tahirou BA, Lieutenant, Bureau fiscalité, à la Direction de la Réglementation et de la Coopération Internationale

Monsieur Ousseynou NDIAYE, Élève inspecteur des Douanes à l'École Nationale de l'Administration.

## **DEDICACE**

*À mes parents pour leur amour infini et les valeurs qu'ils m'ont inculquées. Qu'Allah leur accorde le repos éternel au Firdaws.*

*À tous les membres de ma famille pour leur bienveillance et leur soutien.*

*À tous mes collègues de la Promo CFJ 2021-2023 pour le merveilleux compagnonnage.*

*À tous mes amis pour leur fidélité.*

## Introduction

L'administration des douanes est l'une des plus importantes de l'appareillage étatique, en ce qu'elle est l'un des principaux pourvoyeurs des ressources financières nécessaires à son bon fonctionnement. En effet, les revenus fiscaux constitués par les droits et taxes perçus par l'État notamment, à l'importation ou à l'exportations de marchandises par les opérateurs économiques constituent l'une des sources de financement du fonctionnement de l'État.

L'administration des douanes forme avec le Trésor et les impôts et domaine la régie financière<sup>1</sup> et sa contribution au budget de l'État est de plus en plus importante et dépasse même le cap du mille milliards de franc CFA pour l'année 2022<sup>2</sup>.

C'est ce rôle qui a fait que les douanes sénégalaises se sont vues assigner des missions de plus en plus importantes au fil des années, mais la mission fiscale a toujours demeuré prépondérante. Cela se traduit par son renforcement lors des différentes réformes qui sont intervenues concernant le Code des Douanes<sup>3</sup>.

Ces missions se sont également accrues avec le développement des communautés économiques qui a induit des législations communautaires traitant des questions douanières. Il en est ainsi de l'adoption du Code des douanes de l'UEMOA<sup>4</sup> et celui de la CEDEAO<sup>5</sup>. Ces corpus juridiques ont institué des règles douanières communes applicables dans tout l'espace régional et sous régionale. En effet, ces codes communautaires s'inscrivent dans le projet d'institution d'un espace de libre échange avec un tarif extérieur commun et des pratiques douanières communes qui ont fini par influencer sur les législations nationales. Cette volonté d'instituer un espace commun a été étendue au niveau continental avec l'institution de la zone de libre-échange africaine (Zlecaf)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir décret n°2022-1777 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

<sup>2</sup> <http://www.finances.gouv.sn/le-ministre-des-finances-et-du-budget-mamadou-moustapha-ba-saluelles-realizations-remarquables-des-douanes/#:~:text=En%202022%2C%20l'Administration%20des,1382%2C5%20milliards%20de%20FCFA.>

<sup>3</sup> Le Code des douanes du 28 février 2014 vient en effet remplacer la n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des douanes

<sup>4</sup> Règlement N°09/2001/CM/UEMOA du 20 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA.

<sup>5</sup> Acte additionnel A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO

<sup>6</sup> Accord portant création de la ZLECAf signé le 21 mars 2018.

La législation douanière subit également l'influence du droit international avec notamment, les accords de l'organisation mondiale du commerce (OMC), mais aussi la convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers de Kyoto signé sous l'égide de la l'organisation mondiale des Douanes<sup>7</sup>. Cette convention préconise entre autres la diversification des moyens de paiement et l'utilisation maximale des systèmes informatiques ; ce qui a grandement influencé la législation douanière sénégalaise avec la prise en compte de l'outil informatique et la création des systèmes GAINDE 2000 et CORUS.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes qui a remplacé la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 après presque vingt-cinq ans d'application. L'objet de ce travail est d'annoter les articles 135 à 145 de ladite loi.

Charles A. ROBERT définit l'annotation comme l'interprétation d'un objet exprimé sur un document qui peut être le fait du producteur de l'objet ou d'une autre personne. C'est l'expression d'une connaissance ou d'une compréhension spécifique d'un document. Il ajoute que l'annotation n'est pas un résumé, ni un sommaire qui décrivent ou récapitulent le contenu du document sans l'évaluer<sup>8</sup>. Ramenée dans le contexte de ce travail, l'annotation peut être perçue comme un commentaire qui porte sur un texte de loi dans le but d'exprimer une compréhension spécifique que l'auteur a de ce texte, mais aussi une évaluation dudit texte. L'annotation est donc une note critique ou explicative qui accompagne un texte et s'accompagne au besoin de références bibliographiques et jurisprudentielles.

Vu sous cette angle, l'annotation des dispositions susvisées ne sera pas une tâche aisée. En effet, les dispositions du Code des douanes se subdivisent en dispositions contentieuses et dispositions qu'on pourrait qualifier de « non contentieuses » qui ont pour but d'organiser le service et les procédures douanières et qui ont peu de chance d'atterrir devant le juge. C'est la raison pour laquelle il sera très difficile de trouver des références jurisprudentielles pour accompagner les commentaires sur certaines des

---

<sup>7</sup> Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers amendée dite convention de Kyoto signée le 26 juin 1999 à Bruxelles et ratifiée par le Sénégal le 14 février 2006.

<sup>8</sup> Ch. A. ROBERT, L'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique, Thèse de doctorat, université Nancy 2, 16 février 2007 pp 34

articles visés ci-haut. La raison en est qu'ils se trouvent dans la partie du Code que le législateur lui-même considère comme non contentieuse<sup>9</sup>.

L'approche choisie est donc celle d'un commentaire libre et explicatif en référence aux dispositions, des autres textes en rapport avec les parties traitées, notamment les arrêtés d'application ainsi que les dispositions communautaires.

Ce qui n'exclut pas pour autant, qu'à chaque fois qu'il sera possible, d'étayer nos propos par les éléments de jurisprudence disponibles et au besoin en ayant recours au droit comparé.

Les articles 135 à 145 du Code des Douanes forment le chapitre III et les trois premières sections du chapitre IV du titre V intitulé « opérations de dédouanes ». Ils traitent de la liquidation des droits et taxes, de leur paiement, remboursement, de la responsabilité des comptables ainsi que de l'enlèvement des marchandises.

Ces dispositions s'inspirent du chapitre 4 de la convention de Kyoto révisée qui concerne les droits et taxes. Elles ont leur pendant dans les codes des douanes communautaires, en l'occurrence les articles 156 et suivants du Code de la CEDEAO et les articles 92 et suivants du Code de l'UEMOA. La législation douanière nationale s'inspire fortement de ce dernier code communément appelé code de l'union.

---

<sup>9</sup> Selon le plan du Code, le contentieux est traité à partir des articles 300 et suivants

## **CHAPITRE III - LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES**

### **SECTION I - LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES**

**Article 135 : Les droits, taxes, redevances et recettes diverses ainsi que les pénalités et autres sanctions pécuniaires sont liquidés par le service des douanes et recouvrés par les comptables directs du Trésor.**

Cette disposition opère une répartition des compétences entre les agents des douanes et les comptables du Trésor. En effet, comme évoqué plus haut, l'aspect fiscal des douanes intéresse aussi bien l'administration douanière que le Trésor qui a pour rôle essentiel de recouvrer les créances dues à l'État. C'est ainsi que cette disposition confie la liquidation des droits, taxes, pénalités et d'autres sanctions au service des douanes et le recouvrement aux comptables du Trésor.

La liquidation des droits et taxes douanières peut être appréhendée comme l'ensemble des opérations ayant pour but la détermination de la dette douanière que ce soit à l'importation ou à l'exportation. Elle consiste à appliquer à la marchandise importée ou exportée les différentes taxes et droits auxquels elle est assujettie<sup>10</sup> d'après le régime qui lui est attribuée dans la déclaration en détail et après les vérifications nécessaires. Quant au recouvrement, il s'agit de toutes les opérations effectuées en vue d'obtenir le paiement de la dette douanière ainsi liquidée. Il comprend aussi bien le paiement spontané des droits (appelé paiement amiable) que le paiement forcé par l'usage de moyens coercitifs<sup>11</sup>.

Cette répartition se comprend pour deux raisons. D'une part, il existe une séparation entre ordonnateurs et comptables en matière de recettes. Il appartient aux ordonnateurs de constater l'existence d'une créance d'en déterminer l'assiette et de la liquider et de la transmettre aux comptables pour recouvrement. Ces derniers sont chargés d'effectuer les diligences pour l'encaissement des sommes dues. En matière douanière, c'est l'administration des douanes qui fait office d'ordonnateur de recettes qu'elle transmet aux comptables de la direction de la comptabilité publique et du Trésor pour recouvrement.

D'autre part, la liquidation des droits de douane est une opération technique qui nécessite des vérifications et des connaissances dont ne disposent pas forcément les comptables du

---

<sup>10</sup> Droits de douane, redevance statistique, prélèvement communautaire de solidarité (UEMOA), prélèvement communautaire CEDEAO, taxe sur la valeur ajoutée, prélèvement COSEC et droits d'accises harmonisés etc.

<sup>11</sup> Voir entrée Recouvrement, Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 12<sup>e</sup> édition.

Trésor et qui sont la spécialité des agents de l'administration des douanes. Elle consiste à appliquer aux marchandises le droits et taxes qui sont applicables en fonction du régime choisi et de déterminer la créance douanière. L'administration des douanes est composée d'agents recrutés et formés dans la lecture et l'application des dispositions douanières aussi bien nationales que communautaires, notamment le tarif extérieur commun. Il s'agit également de procéder aux vérifications nécessaires quant à la conformité des marchandises aux déclarations auxquelles elles se rapportent. Ce qui est préalable nécessaire à la détermination des droits et taxes. Ce sont différentes opérations que ne peuvent faire les comptables du Trésor. C'est la raison pour laquelle les comptables ne sont pas responsables des erreurs de liquidations concernant les créances qu'ils sont chargés de recouvrer<sup>12</sup>. C'est ainsi que la liquidation des droits et taxes est essentiellement assurée par les différents bureaux de douanes : Dakar-port Nord, Dakar-port Sud, Dakar pétroles, Dakar-AIBD et les autres postes de dédouanement installés au niveau des frontières.

De l'autre côté le décret 2020-978 fait des comptables directs du Trésor des comptables deniers et valeurs chargés du recouvrement des créances du trésor. Au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, ce sont les comptables supérieurs notamment le Receveur général du Trésor qui assure le recouvrement des droits de douane. La Recette générale du Trésor dispose pour ce faire de deux services opérationnels à savoir les Perceptions de Dakar-port et la perception de l'AIBD.

Cependant, cette répartition semble être remise en cause par l'article 325 du Code des douanes qui détermine les autorités qui peuvent décerner une contrainte pour le recouvrement des créances douanières. En effet, l'alinéa premier de ce texte donne compétence aux comptables directs du Trésor pour décerner une contrainte pour le recouvrement des droits de douane et taxes assimilés ainsi que les pénalités y afférentes. Mais, le second alinéa du même texte permet également aux directeurs des douanes, les directeurs, les chefs de bureau et les chefs de divisions de décerner des contraintes dans les autres cas. Ce qui signifie qu'en dehors des droits et taxes et pénalités, le recouvrement peut être effectué par les agents des douanes. C'est le cas par exemple pour les sanctions douanières puisque l'article 322 5<sup>e</sup> donne compétence à l'administration des douanes pour exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales. Au plan interne cette

---

<sup>12</sup> Article 37 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant régime général de la comptabilité publique.

prérogative est dévolue au bureau des poursuites et du recouvrement tel qu'il résulte de **l'article 28 de l'arrêté n°3620/MFB/DGD 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Générale des Douanes**. Il résulte de ce texte que le Bureau des poursuites et du recouvrement comme son nom l'indique est chargé de procéder au recouvrement des droits et taxes, amende et autres produits découlant des affaires contentieuses.

Cette répartition de compétences entre le service des douanes et les comptables du Trésor fait l'objet de vives critiques, notamment, de la part des agents des douanes. Ces critiques s'appuient essentiellement sur deux arguments. Le premier, est lié manque d'efficacité dans le recouvrement des créances douanières qui induit un manque à gagner pour le budget de l'État. Certains auteurs dans le secteur douanier invoquent un écart systématique entre les liquidations effectuées par le service des douanes et le recouvrement par les comptables du Trésor. Cela s'explique selon eux par le délai qu'il y a lieu entre la liquidation et le paiement, lorsque celui-ci se fait par le biais du crédit d'enlèvement. Ce délai qui est de 15 jours pour le paiement des droits et taxes fait perdre à l'administration tout moyen de pression sur le débiteur des créances douanières. Aussi les comptables ne réalisent les cautions qu'à la fin de chaque année lorsque des droits et taxes sont restés impayés. Ceux-ci également n'ont recours que rarement aux contraintes prévues par l'article 325 ci-dessus cité.

L'autre argument a trait au fait que la directive de l'UEMOA<sup>13</sup> et le décret portant règlement général sur la comptabilité publique confient le recouvrement des créances dues à l'État aussi bien aux comptables des douanes qu'à ceux du Trésor. Que compte tenu de cette habilitation légale, il n'y a plus lieu de maintenir cette répartition et qu'il convient de confier aussi bien la liquidation que le recouvrement aux comptables de l'administration des Douanes.

---

<sup>13</sup> Voir article 20 directive n°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA

## **Article 136**

**1. Sous réserve des dispositions de l'article 118 et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 11 du présent code, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.**

**2. En cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 142 du présent code n'a pas encore été donnée.**

**3. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.**

Cette disposition fixe la date de détermination des droits et taxes applicables aux marchandises. Elle permet également de situer dans le temps le fait générateur de la créance douanière et de déterminer les conditions de liquidation des droits et taxes.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de déclaration en détail. L'enregistrement de la déclaration en détail comme évoqué dans les notes sous l'article 135 constitue le moment où le déclarant soumet à l'administration le document dans lequel il assigne un régime à la marchandise importée ou exportée. C'est à partir de ce moment que naît la dette douanière, qui se détermine à partir des droits et taxes applicables à la marchandise. C'est le schéma classique qui est le plus souvent rencontré.

Cependant, il arrive très souvent que d'une part la marchandise ne fasse pas l'objet d'une mise à la consommation dès son entrée sur le territoire douanier. C'est le cas lorsque les marchandises sont placées en entrepôt. Dans ce cas, ce les marchandises ne seront soumises à un régime et les droits et taxes exigibles qu'à partir du jour de l'apurement de ce régime.

Il arrive également qu'entre le temps où la marchandise est expédiée et son entrée sur le territoire douanier, il y ait des modifications dans la loi douanière ou fiscale qui peuvent affecter la détermination des droits et taxes. En effet, pour des raisons économiques ou de sécurité, le législateur peut apporter des modifications dans la nomenclature des dispositifs fiscaux et douaniers, soit dans le sens de les rendre plus sévères, soit plus avantageux.

La détermination des droits applicables doit se faire à travers une lecture combinée des articles 11 et 136 du Code des Douanes. Ces textes organisent la transition entre la loi ancienne et celle nouvelle en ce qui concerne les mesures douanières et fiscales.

Cette lecture permet de ressortir trois cas de figures :

Premièrement, entre l'expédition et la déclaration de mise en consommation, une nouvelle mesure douanière moins favorable est prise et que l'acte prévoit expressément l'application des mesures antérieures. Dans ce cas, ce sont les droits et taxes prévues par le texte antérieur qui s'appliquent, s'il est justifié de l'expédition des marchandises avant l'adoption de la nouvelle mesure et si elles n'ont pas été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Deuxième cas de figure, de nouvelles mesures, instituant un régime plus favorable sont prises. Dans ce cas, le déclarant doit demander l'application des dispositions plus favorable. Dans cette hypothèse, il appartient à l'autorité douanière de décider de l'opportunité d'accorder le bénéfice de la mesure. Cependant, cela n'est possible que lorsque le bon à enlever, prévu par l'article 142 CD, n'a pas été donné. En effet, le bon à enlever marque la fin du processus de dédouanement et rend irrévocable la déclaration de mise à la consommation et la dette douanière s'il n'y a pas eu paiement au comptant. Cette règle offre la possibilité au déclarant de bénéficier le plus possible de l'application de mesures plus favorables en retardant la date de détermination des droits et taxes.

Troisième cas de figure, le déclarant ne fait pas de demande et l'acte instituant les nouvelles mesures fiscales ne prévoit l'application des dispositions antérieures. Dans ce cas les droits applicables sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en déclaration.

Par ailleurs, si une déclaration anticipée a été faite, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au moment de l'arrivée des marchandises. Par conséquent, si une nouvelle mesure fiscale intervient après la déclaration anticipée, elle ne s'applique aux marchandises que si elle plus favorable.

Le dernier alinéa précise que les droits et taxe pour chaque article d'une même déclaration sont arrondie au franc inférieur. C'est une règle que l'on retrouve quasiment toutes les législations douanières et même dans le Code l'UEMOA. C'est une disposition qui semble anodine, mais qui permet d'éviter que les opérateurs ne doivent payer plus

qu'ils ne doivent et l'administration de s'enrichir indument. En effet, à l'heure du développement des échanges internationaux, l'augmentation des droits ne serait-ce que d'un centime de franc peut représenter des millions supplémentaires à payer lorsque par exemple les marchandises sont taxées à l'unité ou au poids. Ce qui fait que cette disposition limite tout risque de surtaxation.

## **SECTION II - PAIEMENT AU COMPTANT**

### **Article 137**

- 1. Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.**
- 2. Les droits et taxes liquidés par le service des douanes peuvent être recouverts par l'intermédiaire de régies de recettes.**
- 3. Les comptables directs du Trésor chargés de la perception des droits et taxes ou leurs agents préposés à ces tâches ainsi que les régisseurs de recettes sont tenus d'en donner quittances.**
- 4. Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes peuvent être maintenus et consolidés sur support électronique ou papier.**

Une fois les droits et taxes liquidés, ils peuvent être payés par le déclarant au comptant. Le paiement au comptant est le principe, car elle permet déclarant d'éteindre immédiatement la dette douanière et de disposer de sa marchandise, sous réserve bien sûr d'une vérification ultérieure du service des douanes<sup>14</sup>. C'est le recouvrement amiable des droits et taxes.

Le paiement au comptant peut se faire par tout mode de nature à opérer extinction de la créance et admise par le service des douanes. Ainsi, le paiement peut se faire en numéraire lorsque les droits de douane ne dépassent pas un certain seuil eu égard à la réglementation communautaire sur la bancarisation qui impose que les paiements au-delà de cent mille (100.000) francs CFA se fasse par l'utilisation des moyens scripturaux (virement bancaire ou par chèque)<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Il résulte de l'article 153 CD que l'administration peut effectuer un contrôle a posteriori de la déclaration et faire une liquidation supplémentaire si des droits ont été éludés.

<sup>15</sup> Article 5 de la directive 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ; instruction n°1/2003/SP du 8 mai 2003 relative à

Ainsi, si la dette douanière dépasse les limites fixées ci-dessus le paiement devra se faire par le truchement des instruments de paiement comme le chèque ou les ordres de virement. Les chèques postaux peuvent également être utilisés<sup>16</sup> de même que les chèques dit DI, émis par la Direction de la Coopération et des Financement extérieurs en vue de la prise en charge des droits de douane sur marchés financés sur ressources extérieures.

Cependant, lorsque le montant de la créance dépasse cinq millions (5.000.000) FCFA, le paiement ne peut se faire par un titre au porteur. Donc au-delà de ce montant le chèque au porteur ne pourra pas être admis<sup>17</sup>.

L'utilisation de ces modes de paiement ne donne pas droit à un intérêt de crédit parce qu'ils ont un effet libératoire immédiat. Cependant, le trésor ne délivre pas une quittance, mais un certificat de prise en compte. Ce qui peut se comprendre dans la mesure où le chèque peut pour une raison ou une autre revenir impayé, de même que le virement qui peut être refusé par la banque<sup>18</sup>. Dans cette hypothèse, les articles 651 et 671 du Code général des impôts<sup>19</sup> prévoient la possibilité pour le comptable de notifier au redevable l'obligation de ne déposer que des chèques certifiés pour le paiement des droits et taxes et l'application d'une pénalité de 25% des droits et taxes. La pénalité peut être portée à 100% en cas de récidive.

Le paiement au comptant peut également se faire par l'utilisation de certificats de détaxe ou des titres de remboursement des droits et taxes<sup>20</sup>. Ces instruments qui constatent des créances du déclarant sur le Trésor permettent d'opérer une compensation et éteindre la dette douanière. Il peut se faire aussi par le biais d'avoir dont dispose le redevable lors d'une déclaration d'enlèvement provisoire ou autorisation d'enlèvement provisoire.

Quoi qu'il en soit, le paiement au comptant donne droit à la délivrance d'une quittance par le comptable ou ses préposés qui a reçu le paiement. En effet, cette quittance en plus

---

la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement ;

<sup>16</sup> Jean Baptiste DIOUF, Douane, Réglementation douanière UEMOA-CEDEAO, Réglementation, Didactikos, édition 2022.

<sup>17</sup> Instruction n° 009-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur.

<sup>18</sup> ibid

<sup>19</sup> Loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, J.O. n°6706 du 31 décembre 2012.

<sup>20</sup> Article 18 de l'arrêté n° 761/MEF/DGD/DERD/BE1 du 13 juillet 1990 ; article 649 code général des impôts ;

d'établir la preuve du paiement des droits et taxes est un document qui doit accompagner certaines marchandises dans leur circulation<sup>21</sup>.

L'alinéa 2 de l'article cité ci-dessus prévoit que les droits et taxes peuvent être recouvrés par l'intermédiaire de régies de recettes. Les régies de recettes dans ce cas sont créées et fonctionnent selon les règles prévues par le **décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État**.

Cependant, cet alinéa appelle des remarques du point de vue légistique. En effet, cette disposition pouvait tout à fait s'incorporer dans l'article 135 commenté ci-dessus et qui opère une répartition de compétence entre l'administration des douanes et les comptables du Trésor. C'était le lieu d'organiser les modalités d'organisation du recouvrement.

C'est d'autant plus vrai que dans la pratique et compte tenu des besoins de rationalisation du service, la plupart des bureaux de douanes se trouvant dans les régions, sinon la totalité fonctionne sous le régime des régies de recettes. C'est sans doute en vertu de l'alinéa premier de l'article 144 du Code que cette organisation a été possible. Ce texte dispose que les amendes, confiscations et produits des ventes sont recouvrés par des régisseurs choisis parmi les agents des douanes.

Cela étant dit, les registres de liquidation et paiement des droits et taxes doivent être conservés sur support électronique ou papier. La conservation sur papier a toujours constitué le standard en termes de conservation et d'archivages des documents dans l'administration, de sorte que le législateur a prévu une durée maximale au-delà de laquelle ils ne peuvent plus être réclamés dans une procédure<sup>22</sup>. Cela est évidemment lié à l'espace qui est requise, eu égard au volume d'affaires traitées par an, mais, aussi aux conditions de stockage du papier pour éviter sa détérioration ou sa perte.

Par ailleurs, l'administration douanière est l'un des pionniers en termes de modernisation et d'information de son service de traitement des opérations de dédouanement. Elle dispose ainsi de divers outils informatiques pour la collecte et la conservation des données des opérations qu'elle effectue. C'est le cas des systèmes GAINDE pour la

---

<sup>21</sup> Confère article 280 CD

<sup>22</sup> Article 333 CD

procédure de dédouanement et CORUS pour le paiement. C'est la raison pour laquelle le législateur a ouvert la possibilité de conservation des registres par voie numérique.

La conservation des documents par voie numérique étant plus durable que celle des documents papiers, cela devrait être prise en compte pour lever la limitation sur la durée de représentation prévue par l'article 333 du Code. En effet, la restriction de 3 ans prévue par ce texte coïncide avec la durée de prescription contre les déclarants. Cependant, pour diverses raisons, la prescription peut être interrompue ou suspendue de sorte que le déclarant peut avoir besoin des documents pour faire preuve. Or, si l'on s'en tient à l'article 333 l'administration des douanes n'est pas tenue de représenter les registres, mêmes si la conservation numérique les rend conservables au-delà de cette période. Cela est d'autant plus vrai que la prescription contre l'administration est de Cinq (5) ans ou même 10 ans dans les cas où la courte prescription n'a pas lieu à s'appliquer.

- Ref: Jugement civil du 20 décembre 2018, **Mody SIDIBE c/ Etat du Sénégal**  
*« qu'en restant ( ...) 05 ans sans réclamer son bus alors que l'article [332] du code des douanes dit que le redevable dispose de trois années pour formuler sa demande de restitution, [le demandeur] est mal venu à dire que le service public de la Douane a fonctionné de manière défectueuse ; que plus décisivement l'Administration des Douanes, se basant sur l'article [333] du même code ne peut être fautif pour n'avoir pas pu représenter les registres de restitution du bus de Sidibé, ce dernier étant resté plus de 03 ans prescrit par la loi, sans les réclamer »*

### **Article 138**

**1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.**

**2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction. Après déduction d'un montant équivalent aux droits et taxes et autres frais accessoires, le reliquat éventuel est définitivement acquis au Trésor public.**

Il est curieux de trouver cet article dans une section intitulée paiement au comptant. En effet, l'abandon de marchandises au profit de l'administration des douanes n'est pas un paiement dans la mesure où le texte dispose que les droits et taxes ne sont pas dus sur les

marchandises abandonnées. Or, le paiement est l'exécution de l'obligation<sup>23</sup>, en l'occurrence ici l'acquittement des droits et taxes.

Cette observation faite, il existe diverses situations où les marchandises peuvent faire l'objet d'abandon par le propriétaire. C'est le cas par exemple lorsque s'agissant de marchandises prohibées de faible valeur, le propriétaire préfère les abandonner au profit de l'administration plutôt que de les dédouaner. C'est le cas de la minutie<sup>24</sup>. C'est également le cas lorsqu'en regard du montant élevé des droits et taxes à acquitter, le propriétaire préfère les abandonner au profit de l'administration.

Quoi qu'il en soit, l'abandon doit être accepté par l'administration des douanes qui peut avoir intérêt à les refuser lorsque les marchandises risquent de lui faire supporter des frais d'entretien ou de transport qui n'en valent pas la peine.

Lorsque l'administration accepte l'abandon, l'ancien propriétaire des marchandises, ne paie pas de droit et taxes sur ces marchandises. Ce qui se comprend puisque ceux-ci n'ont de raison d'exister que dans le cas où les marchandises sont mises à la consommation et que l'administration ne saurait s'enrichir à deux reprises et le propriétaire des marchandises indument appauvri. Ce qui serait de l'enrichissement sans cause de la part de l'administration. En effet, en plus de perdre la propriété de sa marchandise, il serait inadmissible de devoir encore payer des droits et taxes.

Les marchandises abandonnées au profit de l'administration sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que celles abandonnées par transaction. Les conditions sont prévues par **l'arrêté n° 013712/MEFP/DGD du 14 juillet 2015**<sup>25</sup>. Les enchères ont lieu après publicité et mise en concurrence par affiche ou publication dans un journal en fonction de la valeur de la marchandise. La mise à prix initiale des marchandises doit être égale ou supérieure au montant des droits et taxes applicables<sup>26</sup>. Ce qui se comprend, eu égard à l'objectif de l'administration qui est de recouvrer les droits et taxes.

---

<sup>23</sup> Article 162 du Code des Obligations Civiles et Commerciales

<sup>24</sup> Voir article 1<sup>er</sup> 17<sup>o</sup> et article 352 CD

<sup>25</sup> L'arrêté n° 013712/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises confisquées, abandonnées ou en suite de dépôt de douane.

<sup>26</sup> Voir l'article 7 de l'arrêté *ibid.*

Cependant, si la vente des marchandises produit des fonds supérieurs au montant des droits et taxes applicables, le surplus est acquis au Trésor. Cela signifie que celui qui a importé la marchandise n'est pas admis à réclamer le reliquat issu du produit de la vente. L'abandon est donc intégral et irrévocable au profit de l'administration et ne se fait pas à concurrence des droits et taxes que devait acquitter l'importateur.

### **SECTION III - CREDIT DES DROITS ET TAXES**

#### **Article 139**

**1. Les redevables peuvent être admis à présenter au comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement, des obligations dûment cautionnées, à deux (02) mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes à l'exception des prélèvements communautaires.**

**2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 5.000.000 de francs.**

**3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et, en cas de non-paiement à l'échéance, à un intérêt de retard dont les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.**

**4. Les traites comprennent indépendamment des droits et taxes le montant de l'intérêt de crédit.**

**5. Une remise spéciale dont le taux et les modalités d'allocation sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances est attachée au montant des droits et taxes payés par obligations cautionnées.**

Dans le but de faciliter le paiement aux redevables et conformément à l'article 97 du Code des douanes de l'UEMOA le législateur ouvre la possibilité de payer la dette douanière à crédit et sous certaines conditions.

En effet, les redevables peuvent présenter une obligation cautionnée à deux (2) mois d'échéance pour le paiement des droits et taxes. La demande de crédit est adressée au

receveur général du Trésor qui est le comptable principal chargé du recouvrement des créances douanières<sup>27</sup>.

Une obligation cautionnée est une reconnaissance de dette garantie par une caution, faite par le redevable pour s'acquitter des droits et taxes. Elle prend la forme d'un billet à ordre tel que le réglementé par le règlement 15/2002 portant sur les instruments de paiement<sup>28</sup>. On peut regretter la courte échéance de la soumission cautionnée si on sait que dans d'autres législations, elle est plus longue. Ce qui est plus intéressant pour les opérateurs économiques et leur offre un avantage concurrentiel non négligeable.

La caution qui garantit l'obligation est toujours soit une banque ou établissement financier ou une institution d'assurance agréée qui sera actionnée en cas de défaillance du débiteur. Il faut noter qu'elle ne dispose pas du bénéfice de discussion et de devra payer dès qu'elle est saisie.

Par ailleurs, toutes les créances douanières ne sont pas admises à ce mode de paiement. C'est le cas des prélèvements communautaires, notamment le prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA et le prélèvement communautaire CEDEAO. Ces prélèvements sont destinés entre autres à financer le fonctionnement des institutions de l'union d'où l'urgence de leur recouvrement qui s'accommode mal du paiement à crédit. Ils doivent donc être payés au comptant. Dans la pratique le redevable présente à part pour le paiement des prélèvements communautaires.

Les dettes douanières inférieures à 5.000.000 de francs CFA ne sont également pas admises au bénéfice du paiement à crédit. Cette limitation est d'autant plus pertinente que l'instruction **n° 009-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur**, interdit le recours aux titres négociables comme le billet à ordre lorsque la créance atteint 5.000.000 FCFA.

Par ailleurs, comme dit en introduit, les droits et taxes constituent la principale ressource financière de l'État, d'où la nécessité de concilier facilitation aux redevables et recouvrement des recettes budgétaires par l'encadrement de la soumission cautionnée.

Les droits et taxes faisant l'objet de l'obligation cautionnée produisent des intérêts de crédit dont le taux est déterminé par un arrêté du Ministre des finances. Selon **l'article 3**

---

<sup>27</sup> Confère article 135 du Code des douanes

<sup>28</sup> Jean Batiste Diouf, op. cit.

**du règlement n° 11/2008/CM/UEMOA** fixant les montants des obligations cautionnées, des taux d'intérêt du crédit et de la remise spéciale, ce crédit ne peut être inférieur à 1,75 % ni supérieur à 3%<sup>29</sup>. **L'arrêté n°811/MFB/DGCPT/DCP du 4 décembre 2020** fixe ce taux à 3%<sup>30</sup>. Sous ce rapport, l'obligation cautionnée s'analyse comme un prêt consenti au redevable et produit des intérêts comme le serait un prêt bancaire. Ce taux a aussi le mérite d'être plus avantageux que le taux d'intérêt légal et les taux pratiqués par les banques.

Il en est de même en cas de retard de paiement. Ce qui se comprend dans la mesure où la créance est certaine, liquide et exigible ouvre droit un intérêt moratoire en cas de non-paiement à l'échéance<sup>31</sup>. En cas de retard de paiement des sommes cautionnées, celle-ci supporte une pénalité de retard égale à 1% conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

L'obligation cautionnée donne droit à une remise spéciale dont le taux est fixé à 0,5% des montants cautionnés, toujours en vertu de l'article 1<sup>e</sup> de l'arrêté susvisé. Cette remise a principale pour but d'intéresser les comptables chargés du recouvrement et les récompenser le travail supplémentaire qu'implique le traitement de la soumission cautionnée et le risque qu'ils prennent en accordant le crédit, étant entendu que le non recouvrement de la créance a pour effet d'engager leur responsabilité pécuniaire.

En tout état de cause, l'obligation cautionnée doit garantir le paiement des droits et taxes et le montant des intérêts de crédit. Cela permet d'éviter à l'administration de devoir initier d'autres procédures pour recouvrer les intérêts. Concernant la remise l'article 1<sup>e</sup> de l'arrêté précise qu'elle s'acquitte de la même manière que le montant dû en principal. Cela signifie donc le montant de la remise doit figurer dans le libellé de la soumission cautionnée au même titre que le principal et les intérêts.

---

<sup>29</sup> Jean Baptiste DIOUF, op. cit.

<sup>30</sup> Arrêté n° n°811/MFB/DGCPT/DCP du 4 décembre 2020 fixant les taux d'intérêt de crédit, de la remise spéciale et de l'intérêt de retard afférents aux obligations cautionnées remises en paiement de droits et taxes liquidés par l'administration des douanes ;

<sup>31</sup> Article 8 du Code des obligations civiles et commerciales

## **SECTION IV – VERSEMENTS IMPORTANTS**

### **Article 140 :**

***Tout versement effectué en vertu du présent code, supérieur à un seuil fixé par le Ministre chargé des finances, doit être fait par télévirement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque centrale.***

Comme évoqué plus haut<sup>32</sup>, la convention de Kyoto révisée a incité les administrations douanières à innover dans la diversification des moyens et modes de paiement, mais aussi à développer le recours aux outils informatiques dans le but de faciliter les opérations de dédouanement. En effet, le numérique permet un gain de temps non négligeable dans un monde économique où la rapidité des transactions est un élément primordial de la compétitivité.

C'est en application de cette recommandation que l'administration des douanes sénégalaise a développé les systèmes GAINDE et CORUS ; ce qui a permis la consécration du télévirement lorsque les sommes à payer dépassent la somme de cinquante millions (50.000.000 FCFA) telle que fixée par **l'arrêté n° 22737/MEPF du 19 octobre 2018** du Ministre des finances. Au-delà ce montant, le paiement doit obligatoirement se faire par l'application CORUS qui est un système mis en place en 2004 grâce à une collaboration entre la direction générale de la comptabilité publique et du Trésor, des banques Attijari et banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal, les commissionnaires agréés et sous la supervision de la BCEAO<sup>33</sup>. Concrètement, l'opérateur qui veut s'acquitter des droits et taxes se connecte à GAINDE pour renseigner les éléments de sa déclaration qu'il valide. Le système GAINDE renvoie alors les informations à l'application CORUS qui contrôle les éléments liés au paiement avant de transférer la requête aux banques domiciliataires ci-dessus indiquées qui débitent les montants des comptes des opérateurs vers le compte du Trésor à la BCEAO avant de renvoyer la confirmation de paiement. Ce qui permet de libérer le bon à enlever, si c'est un paiement au comptant ou de restaurer le crédit d'enlèvement du commissionnaire<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Voir note sous article 137 CD

<sup>33</sup> <https://senegalservices.sn/actualite/paiement-electronique-des-operations-douanieres-corus-raccourcit-les-procedures>

<sup>34</sup> Jean Baptiste DIOUF, op. cit.

Le télé règlement concerne essentiellement les entreprises et les commissionnaires qui réalisent de grosses opérations qui nécessitent le paiement de gros montants en termes de droits et taxes<sup>35</sup>. Le télé règlement a pour avantage d'éviter les déplacements de fonds et par conséquent, des opérations plus transparentes, sécurisées et plus rapides.

## **SECTION V - REMBOURSEMENTS**

### **Article 141**

**1. Les droits et taxes liquidés et perçus sur les marchandises importées ou exportées, peuvent être remboursés au déclarant :**

- en cas de renvoi au fournisseur des marchandises lorsqu'elles sont défectueuses, altérées ou non conformes aux commandes ;**
- en cas de destruction sur place des marchandises défectueuses, altérées ou non conformes, sur ordre du fournisseur et sur autorisation de l'administration ;**
- en cas d'erreur de liquidation de l'administration ;**
- pour les marchandises ayant fait l'objet de déclaration anticipée et qui ne sont pas parvenues.**

**2. Les conditions dans lesquelles le remboursement peut être effectué sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.**

**3. Hors les cas prévus par le présent code, les droits et taxes ne peuvent, en principe, être remboursés.**

Bien que devant préserver les intérêts du Trésor, l'administration ne saurait tout de même s'enrichir sans cause au détriment des redevables. En effet, il arrive que lors de la liquidation des erreurs aboutissent au paiement de droits et taxes au-delà de ce qui est normalement dû. Par ailleurs, le paiement des droits ne se justifie pour l'opérateur que lorsqu'il justifie d'un usage économique du bien importé ou exporté. Si après le dédouanement, l'opérateur se retrouve avec une marchandise dans un état tel qu'il ne peut en faire aucun usage, il est fondé à demander la restitution des droits qu'il avait payés pour sa mise en consommation.

---

<sup>35</sup> Ibid

C'est tenant compte de ces éventualités que le législateur a ouvert la possibilité d'un remboursement des droits et taxes dans des cas limitativement fixés et conformément à l'article 98 du Code des Douanes de l'UEMOA. L'article fixe quatre (4) cas ouvrant droit au remboursement, mais le dernier alinéa semble tenir compte d'autres situations qui peuvent donner droit au remboursement. Cependant, aucun cas de remboursement ne peut avoir lieu s'il n'est pas prévu par le Code. Il en est ainsi par exemple du remboursement des droits et taxes supportés par les produits importés entrant dans la fabrication des marchandises exportées dans le cadre du drawback. Ce remboursement est organisé par les articles 235 à 238 du Code et par **l'arrêté n°013719/MEFP/DGD du 14 juillet 2015** déterminant les conditions d'application du régime du Drawback.

L'article 141 prévoit que la procédure de remboursement est prévue par un arrêté du Ministre chargé des finances. Cependant, il y a lieu de noter que jusqu'à présent aucun arrêté n'a été pris pour se faire. Ce qui ne manque pas de poser des problèmes. En effet, le remboursement des droits et taxes est actuellement régi par **l'arrêté ministériel n° 7661/MEF/DGD/DERD/BE1 du 13 juillet 1990** pris en application de l'article 100 de l'ancien Code des douanes de 1987<sup>36</sup> et par **l'instruction ministérielle n°98/MFAE du 27 juillet 1977**. Cela veut donc remboursement est régi actuellement par un arrêté pris en application d'une disposition qui a été abrogée. On pourrait s'interroger sur la légalité de l'application de cet arrêté. En effet, l'article 429 du Code des douanes de 2014 dispose que « sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires » ; or l'arrêté en ce qu'il ne prend pas en compte certains cas de remboursement par le Code est bien contraire à ce dernier.

Cela étant dit, ces textes ne prennent pas en compte les évolutions qui ont lieu dans le corpus juridique. En effet, aussi bien le Code des douanes en vigueur que le Code des douanes de l'UEMOA ont prévu des cas de remboursement qui ne sont pris en compte par cet arrêté. C'est le cas de la destruction des marchandises sur ordre du fournisseur et de la demande de remboursement lorsqu'en cas de déclaration anticipée les marchandises ne sont pas arrivées.

Ce qui en pratique a pour conséquence, le refus adressé par le receveur général concernant les demandes fondées sur les cas de remboursement non prévus par l'arrêté.

---

<sup>36</sup> la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987

Or, du point de vue juridique, l'arrêté a une valeur juridique inférieure à la loi et au règlement de l'UEMOA. Il ne saurait donc neutraliser un droit consacré par ces textes. Il urge donc, comme la rappeler le receveur général, dans sa lettre du 1<sup>e</sup> avril 2021 à l'attention du Directeur général des douanes, de prendre un nouvel arrêté afin de corriger le tir et mettre à jour la procédure de remboursement des droits et taxes.

Concernant la procédure de remboursement prévue par l'arrêté, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une erreur de liquidation ou du renvoi de la marchandise non conforme.

S'agissant de l'erreur, c'est seulement celle de l'administration qui est admise. L'erreur commise par le déclarant n'est pas admise, lorsque la déclaration est reconnue conforme. En effet, les marchandises ayant quitté la surveillance douanière, il serait difficile pour l'administration d'opérer les vérifications nécessaires.

Il y a erreur de liquidation de l'administration lorsque la liquidation effectuée par le service des douanes n'est pas conforme aux énonciations portées sur la déclaration en détail ayant entraîné une perception indue. Cela peut être par exemple une erreur dans le calcul des droits et taxes ou encore une erreur dans le régime applicable.

**Confère : jugement n° 1377 TGIHC Dakar du 24 décembre 2013, société des produits industriels et agricoles c/ Chef du Bureau de recouvrement du Centre des Grandes Entreprises de Dakar**

*« Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des diverses correspondances versées au dossier que suite à l'entrée en vigueur de la loi 2004-12 du 06 février 2004 modifiant le code général des impôts et exonérant les produits phytosanitaires de la TVA, la SPIA avait continué à verser à l'administration douanière ledit impôt sur ses importations d'engrais pour la période de 2004 à 2009 ; (...) Que dès lors, la SPIA est fondée comme elle l'a fait à solliciter le remboursement de la TVA payée au cordon douanier malgré l'exonération dont elle bénéficiait ; »*

Dans cette décision, l'administration des douanes a perçu la TVA sur des marchandises qui sont exonérées de ces taxes. Ce qui s'analyse en une erreur ouvrant droit au remboursement.

L'arrêté cité ci-dessus prévoit deux types d'erreur, l'erreur manifeste dont la décision sur le remboursement relève de la compétence du directeur des recettes douanières et

l'erreur nécessitant un examen approfondi du dossier qui relève de celle du Directeur général des douanes à qui toutes les demandes de remboursement sont adressées et transmises au bureau émetteur. En plus de la demande, le déclarant doit joindre au dossier l'exemplaire visite de la déclaration avec en annexe tous les documents relatifs à l'opération, le bulletin ou état de liquidation et la quittance du trésor public. En somme, tout document permettant de vérifier la réalité de l'erreur et du paiement des droits et taxes. Le dossier s'accompagne également du rapport du chef de bureau émetteur qui donne un avis motivé sur le remboursement.

Le remboursement, s'il est accepté, se fait par un ordre de paiement qui peut être encaissé sous forme de chèque du Trésor, soit en acquit d'autres liquidations dont il serait redevable<sup>37</sup>. Il faut aussi souligner que l'erreur de liquidation ne peut donner lieu à des intérêts ou à des dommages et intérêts à payer par l'administration.

Quant au remboursement suite au renvoi pour marchandises non conformes, il concerne celles qui se sont révélées défectueuses ou qui ont été détériorées en cours de transport, celles qui ne sont pas conformes à la commande ou aux stipulations du contrat notamment en ce qui concerne le rendement pour les machines et appareils ou celles dont l'envoi est le résultat d'une erreur. Ce sont donc des situations où l'opérateur a reçu et dédouané des marchandises dont il ne peut faire aucun usage. Cependant, si la détérioration de la marchandise est survenue après le transport, le remboursement ne pourra avoir lieu. En effet, l'arrêté précise que l'utilisation des marchandises en dehors de celle qui est nécessaire pour découvrir leur état, a pour effet de rendre la demande de remboursement irrecevable.

Le prix des marchandises doit avoir fait l'objet d'un remboursement intégral de la part du fournisseur ou d'une remise totale si le prix n'a pas encore été payé. Le remboursement des droits et taxes est subordonné à l'exportation ou au retour effectif des marchandises concernées qui doivent être adressées au fournisseur dans le délai de six (6) mois pour les machines et appareils défectueux ou de rendement insuffisant ou deux mois dans tous les autres cas. Ce délai court à compter de la date d'enregistrement de la première déclaration en détail d'importation ou d'exportation.

---

<sup>37</sup> Voir note sous l'article 137

La demande de remboursement ainsi que la procédure d'exportation ou de retour doivent être effectués par le bureau des douanes de domiciliation de l'opération initiale qui doit être en mesure de doit pouvoir identifier, lors de l'exportation ou du retour, les marchandises comme étant celles-là même ayant acquitté préalablement les droits et taxes à l'entrée ou à la sortie et dont le remboursement est demandé. Pour se faire la demande doit comporter un exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation ou d'importation comportant les résultats de la visite et le certificat d'embarquement en ce qui concerne l'exportation, toutes justifications et tous renseignements permettant d'apprécier le bienfondé de la demande ainsi que toutes indications et tous documents de nature à permettre l'identification des marchandises à exporter ou en retour de même que la quittance afférente aux droits et taxes dont le remboursement est demandé. Par ailleurs, la demande de remboursement doit être faite par celui qui fait la déclaration en détail. Donc, cela peut être l'opérateur s'il a procédé lui-même à la déclaration ou le commissionnaire pour les opérations réalisées par ses soins.

Après vérification, le chef de bureau transmet les demandes qui lui paraissent recevables au Directeur général des douanes qui a compétence pour statuer sur le remboursement<sup>38</sup>.

Le remboursement suite à une destruction des marchandises détériorées non conformes devrait suivre la même procédure que le remboursement pour cause de renvoi ci-dessus décrit parce qu'ayant la même cause. Ce d'autant que la destruction se fait avec l'accord des services de l'administration des douanes ; la preuve ne devrait donc pas être difficile à rapporter. Il en est de même pour le remboursement suite à une déclaration anticipée de marchandises qui ne sont pas arrivées. En effet, avec l'informatisation du système, il ne devrait pas être compliqué d'établir la preuve que les marchandises n'ont jamais franchi le cordon douanier.

Quoi qu'il en soit, les contestations relatives aux demandes de remboursement des droit et taxes relèvent de la compétence des Tribunaux de Grande Instance, conformément aux dispositions de l'article 338 du Code des douanes. Le tribunal compétent est en principe celui du lieu de résidence (administrative) du bureau des douanes dans lequel la demande de remboursement a été faite.

---

<sup>38</sup> Voir l'arrêté ministériel n° 7661/MEF/DGD/DERD/BE1 du 13 juillet 1990 pris en application de l'article 100 de l'ancien Code des douanes de 1987.

La contestation doit être faite dans le délai de prescription de 3 ans et ce conformément à l'article 332 du Code des douanes. Cependant, il convient de signaler que la demande de remboursement adressée à l'administration a pour effet de suspendre le délai de prescription.

**Confère jugement n° 1377 TGIHC Dakar du 24 décembre 2013, société des produits industriels et agricoles c/ Chef du Bureau de recouvrement du Centre des Grandes Entreprises de Dakar**

*« Que contrairement à la position de l'administration fiscale, les différents recours qu'[le requérant] a introduits auprès d'elle sont suspensifs du délai de forclusion puisqu'elle participe de la nécessaire instruction de l'affaire au cours laquelle l'assujetti ne dispose d'aucun moyen pour contraindre l'administration en cas de refus de celle-ci de faire droit à sa demande ; que dès lors, la SPIA est fondée comme elle l'a fait à solliciter le remboursement de la TVA payée au cordon douanier malgré l'exonération dont elle bénéficiait ».*

**Confère également Cassation chambre commerciale, financière et économique du 24 juin 2020, pourvoi n° 18-10.464 ;**

*« Les procès-verbaux d'infraction dressés par l'administration des douanes ont pour objet l'exercice par celle-ci de son droit (...) de poursuivre le recouvrement des droits concernés, et ne sauraient avoir un effet interruptif de prescription pour le redevable, lequel, pour interrompre la prescription de son action en remboursement, doit accomplir un acte manifestant sa volonté d'obtenir ledit remboursement. Une cour d'appel en déduit exactement que la notification par l'administration des douanes des procès-verbaux qu'elle avait dressés n'interrompait pas la prescription de l'action en remboursement des droits précédemment acquittés, sans pour autant dénier au redevable le droit qu'il avait d'invoquer des éléments manifestant sa volonté d'obtenir la restitution des droits de douane qu'il estimait indus et d'interrompre ainsi le délai dans lequel il devait agir pour demander cette restitution ».*

## **CHAPITRE IV - ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

### **SECTION I - REGLES GENERALES**

#### **Article 142**

**1. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes ne peuvent y être enlevées, sans l'autorisation du service ou sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.**

**2. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes.**

La protection des intérêts fiscaux du Trésor confère au droit douanier un caractère exorbitant de droit commun. C'est la raison pour laquelle les importateurs et les exportateurs ont non seulement l'obligation de conduire les marchandises dans les bureaux de douane, mais ne peuvent les y retirer qu'avec l'autorisation du service douanier ou seulement lorsque les droits aient été payés, consignés ou garantis. Les marchandises constituent le gage des droits et taxes exigibles et leur détention par le service des douanes permet de garantir le paiement de la créance douanière<sup>39</sup>.

C'est seulement après les opérations de dédouanement que le service des douanes va donner une mainlevée des marchandises, sauf si elles font l'objet d'une prohibition absolue et que leur saisie ou leur réexportation est ordonnée par la loi.<sup>40</sup> « *La mainlevée d'une marchandise est sa mise à disposition par le service des douanes aux fins prévues par le régime douanier sous lequel la marchandise a été déclarée*<sup>41</sup> ». Elle intervient après l'enregistrement de la déclaration en douane et l'acquittement des droits et taxes et si toutes les vérifications ont été effectuées par le service. Dans la pratique, elle se manifeste par la délivrance d'un bon à enlever à partir du système GAINDE par le vérificateur et le déclarant le reçoit dans sa boîte et peut l'imprimer lui-même<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> Voir article 355 CD sur le droit de rétention

<sup>40</sup> C'est l'exemple des produits stupéfiants dont la saisie, confiscation et destruction sont requises par le Code des drogues.

<sup>41</sup> Jean Baptiste DIOUF, op. cit.

<sup>42</sup> Bala DIOUM, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes, mémoire de fin de formation diplôme supérieur de transit, 2022. Pp. 14

La disposition des marchandises sans l'autorisation du service des douanes s'analyse en une infraction et emporte des sanctions. En effet, on peut considérer qu'un tel acte a pour objectif de soustraire les marchandises du contrôle douanier ou d'éluder le paiement des droits et taxes. La soustraction, non-représentation ou substitution de marchandises sous douane constitue une importation sans déclaration conformément à l'article 396 du Code des douanes. Elle peut être qualifiée contravention de troisième classe et punie d'une amende 100.000 à 200.000 FCFA et d'une confiscation, lorsqu'elle porte sur des marchandises non prohibée ou non fortement taxées ou non soumises à des taxes intérieures. Elle est qualifiée délit de première classe ou de deuxième classe en fonction de la valeur, si elle porte sur marchandises prohibées ou fortement taxées et punie des confiscation, amende et peines prévues par les articles 390 et 391 du Code des douanes.

Par ailleurs, lorsque le bon à enlever est délivré, le propriétaire des marchandises doit aussitôt les enlever. Cette obligation de célérité participe de la facilitation des opérations de dédouanement et pour éviter l'encombrement des aires de dédouanement. C'est la raison pour laquelle dès que le déclarant obtient le bon à enlever, il doit de présenter à l'unité ou à la brigade où il est procédé à la vérification du document ainsi que ceux qui l'accompagne et qui sont nécessaires à l'enlèvement des marchandises, notamment, le bon à délivrer compagnie et de l'attestation de paiement des taxes portuaires. C'est seulement, après vérification (écor) que les marchandises sont définitivement libérées au profit du propriétaire avec l'escorte nécessaire.

Le défaut d'enlèvement des marchandises après la délivrance du bon enlever dans le délai de 30 jours, entraîne la constitution d'office en dépôt des marchandises. Il en est de même des marchandises qui n'ont pas obtenues de bon à enlever dans les mêmes délais<sup>43</sup>. Les marchandises non enlevées et constituées en dépôt sont vendues aux enchères publiques après l'expiration d'un délai de 90 jours<sup>44</sup>.

Il faut simplement signaler que la délivrance du bon à enlever et l'enlèvement des marchandises, n'empêche pas à l'administration douanière de faire des vérifications ultérieures<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Voir article 252 CD sur la mise ne dépôt.

<sup>44</sup> Voir article 256 CD

<sup>45</sup> Article 153 CD

## **SECTION II - CREDIT D'ENLEVEMENT**

### **Article 143**

**1. Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, moyennant le dépôt entre les mains de l'autorité compétente du Trésor, d'une soumission cautionnée annuelle dont les conditions de recevabilité sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances,**

**2. La soumission cautionnée garantit :**

**a) le paiement des droits et taxes exigibles ;**

**b) le paiement d'une remise des droits et taxes liquidés, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances ;**

**c) le paiement d'une pénalité pour retard de paiement.**

**3. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification est fixé à quinze (15) jours après délivrance du bon à enlever. La liquidation des droits et taxes doit figurer sur toutes les déclarations.**

**4. La répartition des remises est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.**

Dans l'optique de désengorger les aires de dédouanement dans les ports et aéroports, notamment, le législateur a reconnu et consacré une procédure permettant la disposition immédiate des marchandises en dérogation de l'interdiction de les enlever avant acquittement des droits et taxes, prévue par l'article 142 du Code. Cette dérogation s'explique aussi par l'objectif de facilitation des échanges aux opérateurs économiques, en permettant de disposer de leurs marchandises avec un différé dans le paiement des droits et taxes<sup>46</sup>. C'est ainsi que les opérateurs peuvent être admis à disposer de leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant paiement des droits et taxes en déposant entre les mains de l'autorité compétente du Trésor, en l'occurrence le receveur général, une soumission cautionnée annuelle. C'est le mécanisme du crédit d'enlèvement. La soumission cautionnée est un engagement, garanti par un établissement bancaire ou

---

<sup>46</sup> Jean Baptiste DIOUF, op. cit. pp 170

financier ou une société d'assurance (la caution) à régler les droits et taxes des marchandises ainsi enlevées.

En principe, toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'import et export peut solliciter un crédit d'enlèvement dans le but de faciliter ses activités<sup>47</sup>. C'est le cas par exemple des commissionnaires en douane agréés ou des consignataires agréés par le Ministre des finances ou encore les personnes qui en raison du volume de leurs opérations ont été autorisées à faire des déclarations pour leur compte pour le compte de tiers. Il convient de faire remarquer compte tenu du profile ainsi décrit et de son caractère annuel, le crédit d'enlèvement n'est pas en principe accordé aux importateurs qui réalisent des opérations ponctuelles.

Le montant du crédit d'enlèvement est de 60 millions de franc CFA minimum tel que fixé par l'article 5 de **l'arrêté 813/MFB/DGCPT/DCP du 04 décembre 2020 relatif aux soumissions cautionnées en matière douanière.**

La demande de crédit d'enlèvement est adressée au receveur général du Trésor (comptable principal) et il doit être joint au dossier les éléments essentiels permettant à celui-ci de vérifier que le demandeur est en règle avec les administrations douanière et fiscale (n'a jamais été condamné pour une infraction douanière ou pour une autre infraction excluant le bénéfice du crédit, quitus fiscal), une garantie sous forme de cautionnement signé par la caution et l'indication de l'ensemble des régimes couverts par la soumission<sup>48</sup>. La soumission peut être générale ou ne concerner que certains régimes spécifiques. Elle garantit le paiement des droits et taxes exigibles ainsi que le paiement d'une remise et des pénalités de retard de paiement. En effet, l'utilisation du crédit d'enlèvement oblige l'opérateur à payer une remise destinée au comptable du Trésor et la répartition de cette remise est fixée par arrêté du Ministre des finances. Cette remise s'analyse en sorte de redevance d'utilisation. Le taux de la remise est fixé par **l'arrêté n°812/MFB/DGCPT/DCP du 04 décembre 2020 fixant les taux de la remise et de la pénalité de retard applicables en matière de crédit d'enlèvement** à 6 pour mille (6‰). Cependant, contrairement au crédit des droits et taxes, le crédit d'enlèvement ne produit pas d'intérêts, mais des pénalités sont encourues en cas de retard de paiement.

---

<sup>47</sup> <https://www.douanes.sn/demander-un-credit-en-douane/> et article 2 l'arrêté 813/MFB/DGCPT/DCP du 04 décembre 2020 relatif aux soumissions cautionnées en matière douanière

<sup>48</sup> Ibid.

L'article 2 de l'arrêté susvisé dispose que le taux de la pénalité est égal au taux du crédit des droits augmenté de 2 points<sup>49</sup>. Le taux d'intérêt du crédit des droits étant fixé à 3%, le taux de la pénalité est donc de 5%.

Le délai d'utilisation du crédit d'enlèvement est de 15 jours à compter de la délivrance du bon à enlever. Au-delà de ce délai le crédit d'enlèvement est suspendu à concurrence des droits et taxes dus et les pénalités commencent à être décomptées<sup>50</sup>. Si le montant des droits et taxes atteint le montant cautionné, le soumissionnaire ne peut plus faire de déclarations tant que le paiement n'est pas intervenu. Si le paiement n'intervient pas malgré cette suspension, le comptable peut recourir aux autres moyens de droit pour obtenir le paiement forcé, notamment la réalisation du cautionnement ou servir une contrainte comme prévu par l'article 352 CD.

Cependant, **l'arrêté n° 9829/MEF/DGCPT du 10 octobre 2009** fixant le délai de paiement des droits et taxes dus par les redevables de droits bénéficiaires du crédit d'enlèvement, précise que si la date d'échéance du délai tombe un jour férié ou non ouvrable, le paiement est ramené au vendredi qui précède la date normale d'échéance, sauf s'il est déclaré férié ; dans ce cas, il est reporté au premier jour ouvrable suivant le délai. Le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit, si la date d'échéance tombe un jour de semaine, déclaré férié ou un dimanche.

À l'échéance de ce délai de 15 jours le paiement peut intervenir dans les conditions normales comme pour le paiement des droits au comptant. Si le crédit d'enlèvement avait été suspendu, le paiement des droits et taxes aura pour effet de rétablir celui-ci du même montant.

La soumission cautionnée est valable pour l'année budgétaire de son acceptation et s'éteint par son expiration ou par la délivrance d'un quitus définitif. Elle s'éteint également par sa révocation ou sa résiliation par le soumissionnaire ou la caution.

Dans le but d'opérer une vérification constante, la loi précise que la liquidation des droits et taxes doit figurer sur toutes les déclarations.

---

<sup>49</sup> Arrêté n°811/MFB/DGCPT/DCP du 4 décembre 2020

<sup>50</sup> Article 10 de l'arrêté 813/MFB/DGCPT/DCP du 04 décembre 2020

### **SECTION III - RESPONSABILITE DES COMPTABLES**

#### **Article 144**

**1. Les comptables directs du Trésor sont chargés du recouvrement des droits, taxes et pénalité de retard prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent. Les amendes, confiscations et produits des ventes sont recouvrés par des régisseurs désignés parmi les agents des douanes sous la responsabilité des comptables directs du Trésor.**

**2. À peine d'engager sa responsabilité, l'autorité compétente du Trésor accorde le crédit d'enlèvement, en veillant à se conformer, scrupuleusement, aux obligations de vérification qui lui incombent, dans l'exercice de ses missions de comptable public.**

Sur le plan légistique, le contenu de cette disposition est critiquable à certains égards. En effet, l'alinéa premier de cet article fait doublon avec l'article 135 ci-dessus commenté, lequel opère une répartition de compétences entre les comptables du Trésor et les agents de l'administration douanière. Il est dit à l'article 135 que les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont recouvrés par les comptables du Trésor. Les droits et taxes prévus par l'article 143, même s'ils interviennent dans le cadre du crédit d'enlèvement restent parfaitement dans le champ de cette disposition. Donc, à notre avis, il n'y avait pas lieu de repréciser la mission des comptables du Trésor dans cet article 144.

Par ailleurs, l'article 137 précise que les droits et taxes liquidés par le service des douanes peuvent être recouvrés par le biais des régies de recettes. Donc, en reprenant ici que les amendes, confiscations et produits des ventes pouvaient être recouvrés par des régisseurs choisis parmi les agents des douanes, cela relève d'une répétition inutile. Ce que cette disposition ajoute, c'est seulement que les régisseurs doivent relever de l'administration des douanes. Cela a sans doute son importance en ce que cela permet de faciliter la procédure de ventes des produits abandonnés au profit de l'administration des douanes et des poursuites des infractions et le paiement des amendes. Mais, comme il a été évoqué dans les notes sous l'article 137, il aurait été plus pratique de régler la répartition dans l'article 135 une bonne fois au lieu de disperser les solutions dans le Code.

Cela étant dit, cette section 3 traite de la responsabilité des comptables dans les crédits qu'ils accordent ou les soumissions qu'ils acceptent. Et effet, l'alinéa 2 de l'article ci-dessus cité précise dans des termes comminatoires que le comptable accorde le crédit

d'enlèvement en effectuant les vérifications qui lui incombent sous peine d'engager sa responsabilité.

La responsabilité dont il est question ici est la responsabilité pécuniaire du comptable public. Elle vise à sanctionner le comptable qui par sa faute aura privé le Trésor de la possibilité de recouvrer les droits et taxes accordés à crédit, en acceptant une soumission insuffisamment garantie ou des cautions qui ne sont pas solvables. En effet, le comptable le comptable public engage sa responsabilité lorsque par sa faute, une recette n'a pas été recouvrée et dans ce cas, il sera obligé de verser de ses deniers propres pour combler le manquant<sup>51</sup>. Concrètement, sa responsabilité sera engagée à travers une mise en débet soit par le Ministre des finances, soit par la Cour des Comptes<sup>52</sup>.

Aussi, faut-il rappeler que les comptables ne sont pas responsables des erreurs de liquidations dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer<sup>53</sup>. Ainsi, si le comptable est responsable du crédit d'enlèvement qu'il accorde, il ne saurait dans si le déficit résulte des erreurs de liquidations commises lors des opérations au cours desquelles le crédit d'enlèvement a été utilisé.

Le comptable public est donc tenu d'effectuer les vérifications nécessaires et dans la limite des éléments dont il dispose pour s'assurer que la personne qui sollicite le crédit d'enlèvement est suffisamment identifiée ou régulièrement constituée s'agissant d'une société. Il doit également vérifier qu'elle a été agréée en tant que commissionnaire ou en tant entité admise à effectuer des dédouanements pour le compte de tiers, qu'elle dispose de caution valable pour le montant de crédit sollicité et des garanties y efférentes suffisantes.

---

<sup>51</sup> Voir article 37 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

<sup>52</sup> Article 39, *ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid.*

## **Article 145**

**1. Les cautions garantissant les engagements relatifs aux acquit-à-caution, aux déclarations d'entrée en entrepôts, aux soumissions pour production de documents et aux soumissions contentieuses sont agréées par l'autorité compétente du Trésor.**

**2. Le montant des garanties exigibles est fixé par l'autorité compétente du Trésor après consultation éventuelle de l'administration des douanes.**

**3. L'acceptation des cautions garantissant les acquit-à-caution et les soumissions engage la responsabilité de l'autorité compétente du Trésor.**

Dans le but d'assurer le recouvrement des créances douanières et lutter contre la fraude à l'occasion de la mise en œuvre des régimes particuliers ayant un effet suspensif sur les droits, le législateur subordonne l'obtention de ceux-ci à la production de garantie sous forme de caution. Cependant, il faut s'assurer que ces cautions, elles-mêmes présentent suffisamment de garanties de solvabilité d'où la nécessité de les agréer. Ainsi, pour pouvoir être accepté en tant que caution, il faut obtenir l'agrément du receveur général du Trésor. Donc, les banques et autres institutions financières ainsi que les assurances qui veulent apporter leur concours à titre professionnel aux opérateurs économiques en tant que caution devant l'administration financière doivent solliciter et obtenir un agrément auprès du receveur général du Trésor.

Pour être agréées comme caution, les établissements financiers et les compagnies d'assurances doivent être habilités par les textes les régissant. Les services financiers décentralisés quant à eux, ils ne peuvent pas être agréées en tant que cautions<sup>54</sup>.

Il appartient également au receveur général de fixer le montant des garanties exigées et ce après consultation de l'administration des douanes. Cette consultation est d'importance, car, il a été dit plus haut, il appartient à celle-ci de liquider les droits et taxes et connaît mieux la nature des garanties à fournir pour couvrir le risque encouru. Quoiqu'il en soit, le montant des garanties fournies doit permettre le recouvrement des droits et taxes dus le cas échéant.

---

<sup>54</sup> Article 2 de l'arrêté 813/MFB/DGCPT/DCP du 04 décembre 2020 relatif aux soumissions cautionnées en matière douanière

Par ailleurs, pour les mêmes raisons que pour le crédit d'enlèvement le comptable public engage sa responsabilité pour les cautions qu'il accepte, lorsque leur défaillance a privé l'administration des possibilités de recouvrement des droits et taxes. Il faut cependant préciser que les cautions ne sont tenues au paiement qu'à hauteur des sommes qu'elles ont garanties. Cela signifie que lorsque les sommes dues par le principal obligé vont au-delà de ces sommes, pour cause de fraude par exemple, la responsabilité du comptable le saurait être recherchée.

## **CONCLUSION**

L'analyse des articles 135 à 145 du Code des Douanes nous a permis de voir que le législateur a entendu, à travers ces dispositions, concilier mission budgétaire et fiscale de l'administration, facilitation de l'activité des opérateurs économiques et gestion des risques. En effet, le législateur met en avant le recouvrement des créances douanières en veillant à ce que toutes les garanties soient prises pour assurer le paiement dans des conditions transparentes et fiables. C'est ainsi que l'outil informatique est de plus en plus mis à contribution et cela grâce à la modernisation des moyens d'action de l'administration douanière qui a développé des outils comme le système GAINDE 2000 et CORUS.

En plus du développement d'outils moderne pour les opérations de dédouanement, la mission économique de la douane passe également par la facilitation aux opérateurs en leur offre diverses possibilités de disposer de leurs marchandises avec un paiement différé des droits et taxes. C'est le cas des crédits de droits et du crédit d'enlèvement. Il faut simplement regretter que l'échéance de ces différés soit trop courte. Une échéance plus longue aurait aux opérateurs de disposer d'un avantage concurrentiel dans le cadre de leurs activités.

Aussi la gestion des risques passe-t-elle par l'invite faite aux comptables chargés du recouvrement de bien opérer les vérifications nécessaires dans le cadre de leurs activités ; cela afin d'éviter que les facilitations ne soient utilisées par les opérateurs pour se soustraire à leurs obligations fiscales.

Par ailleurs, il faut noter que certaines des dispositions ci-dessus analysées abordent des questions qui devrait pouvoir être en une seule et unique disposition afin d'éviter les

problèmes d'interprétation et d'application. Il en est ainsi des articles 135,137 et 144 en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'administration des douanes et les comptables du Trésor. Le plus pertinent serait de traiter la question dans une seule disposition et éviter les répétitions inutiles.

Concernant la répartition de compétence, nous sommes en phase avec les auteurs qui prônent que la mission de recouvrement soit confiée aux agents des douanes. En effet, aussi le règlement général sur la comptabilité publique au niveau national que communautaire reconnaissent aux comptables de la douanes la possibilité de recouvrer les recettes pour le compte de l'État. Donc, plus rien ne justifie cette répartition qui confie le recouvrement aux comptables du Trésor.

Enfin, presque dix ans après l'adoption du Code des douanes, nous pensons qu'il n'est pas normal qu'un problème de prise de texte d'application puisse aujourd'hui encore priver les opérateurs de leur droit a remboursement. Les textes régissant les conditions de remboursement des droits et taxes doivent être réactualisés comme il est préconisé par le receveur général. En effet, rien ne justifie aujourd'hui que le remboursement des droits et taxes soit encore régi par un arrêté de 1990 pris en application d'un texte abrogé et par une instruction de 1977 qui plus est ne prennent pas en compte certaines cas de remboursement ouverts par la loi et les dispositions communautaires.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **❖ Législation**

#### **➤ Lois, instruments communautaires et conventions**

- Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers amendée dite convention de Kyoto signée le 26 juin 1999 à Bruxelles et ratifiée par le Sénégal le 14 février 2006 ;
- Règlement N°09/2001/CM/UEMOA du 20 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA ;
- Acte additionnel A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO ;
- Règlement n° 11/2008/CM/UEMOA fixant les montants des obligations cautionnées, des taux d'intérêt du crédit et de la remise spéciale ;
- Directive n°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- Directive 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal, Journal officiel n° 6787 du 26 avril 2014 ;
- Loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des Impôts, Journal officiel n° 6706 du 31 décembre 2012 ;
- Code des Obligations Civiles et Commerciales ;
- Instruction n°1/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement ;
- Instruction n° 009-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur ;

#### **➤ Décrets et arrêtés**

- Décret n°2022-1777 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant régime général de la comptabilité publique ;
- Décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État ;

- L'arrêté n°3620/MFB/DGD 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Générale des Douanes ;
- L'arrêté ministériel n° 7661/MEF/DGD/DERD/BE1 du 13 juillet 1990 fixant les conditions d'application de l'article 100 de la loi no 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des douanes sur le remboursement des droits de douanes ;
- L'arrêté n° 013712/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises confisquées, abandonnées ou en suite de dépôt de douane ;
- L'arrêté n°013719/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime du Drawback ;
- Arrêté n° n°811/MFB/DGCPT/DCP du 4 décembre 2020 fixant les taux d'inintérêt de crédit, de la remise spéciale et de l'intérêt de retard afférents aux obligations cautionnées remises en paiement de droits et taxes liquidés par l'administration des douanes ;
- L'arrêté n°812/MFB/DGCPT/DCP du 04 décembre 2020 fixant les taux de la remise et de la pénalité de retard applicables en matière de crédit d'enlèvement ;
- L'arrêté 813/MFB/DGCPT/DCP du 04 décembre 2020 relatif aux soumissions cautionnées en matière douanière ;
- L'arrêté n° 9829/MEF/DGCPT du 10 octobre 2009 fixant le délai de paiement des droits et taxes dus par les redevables de droits bénéficiaires du crédit d'enlèvement ;
- L'arrêté n° 22737/MEPF du 19 octobre 2018 sur le téléversement ;
- L'instruction ministérielle n°98/MFAE du 27 juillet 1977 sur le remboursement des droits de douane ;

#### ❖ **Doctrine**

##### ➤ **Ouvrages**

- Jean Baptiste DIOUF, Douane, Réglementation douanière UEMOA-CEDEAO, Réglementation, Didactikos, édition 2022.
- Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 12e édition

##### ➤ **Thèses et mémoires**

- Ch. A. ROBERT, L'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique, Thèse de doctorat, université Nancy 2, 16 février 2007
- Bala DIOUM, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes, mémoire de fin de formation diplôme supérieur de transit, 2022 ;
- Cheikh Hamidou KANE, Analyse critique des mécanismes de recouvrement des créances douanières au Sénégal, Master II de Droit douanier et Droit du Commerce international (M2DDCI), FSJP/UCAD, 2020-2021 ;